

Modification de la redevance cantonale pour les déchets incinérables

Séance du 29 mars 2018

Modification des redevances cantonales pour les déchets urbains incinérables

Lors de sa séance du 24 octobre 2017, le Gouvernement jurassien a entériné plusieurs modifications de l'Arrêté cantonal concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets :

- pour les déchets mis en décharge
- pour les déchets incinérables

Rappel sur le Fonds de gestion des déchets

- Le canton du Jura a adopté en 1999 le principe d'un fonds cantonal pour la gestion des déchets.
- Il est alimenté par des redevances prélevées sur différentes catégories de déchets à éliminer.
- Les montants disponibles dans ce fonds sont alloués à différents projets d'intérêt cantonal dans le domaine des déchets et sites pollués.
- Dans les faits, ils sont actuellement utilisés pour les études et travaux d'assainissement de sites pollués.
- Les bases légales cantonales liées aux fonds sont :
 - *Loi sur les déchets*
 - *Décret sur le financement de la gestion des déchets*
 - *Arrêté concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets*

Loi sur les déchets (RSJU 814.015)

SECTION 8 : (Financement Fonds pour la gestion des déchets)

Art. 34

- 1 Un fonds est créé pour le financement de la gestion des déchets. Il est géré par l'Office de l'environnement.***
- 2 Ce fonds est alimenté par une **redevance** prélevée sur chaque tonne ou m³ de déchets stockés en décharge contrôlée ou incinérés.***
- 3 La redevance est perçue auprès des exploitants de décharges contrôlées et d'usines d'incinération. Pour les déchets urbains, cette redevance est perçue auprès des communes dans lesquelles les déchets sont produits.***

Décret sur le financement de la gestion des déchets ***(RSJU 814.015.6)***

CHAPITRE II : Alimentation du fonds

Art. 5 Le Gouvernement fixe la redevance au sens de l'article 34 de la loi sur les déchets jusqu'à un montant de **60 francs** la tonne de déchets.

Art. 6 ¹ Sur la base de la quantité des déchets livrés, l'Office des eaux et de la protection de la nature facture périodiquement la redevance aux exploitants de décharges contrôlées et d'usines d'incinération, ainsi qu'aux communes pour les déchets urbains dont elles assurent l'élimination.

² Les exploitants d'installations et les communes mettent à la disposition de l'Office des eaux et de la protection de la nature tous les **documents nécessaires** à la vérification des indications fournies. L'Office des eaux et de la protection de la nature est **habilité à effectuer des contrôles**.

Arrêté concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets (RSJU 814.015.61)

Art. 3 ¹ La redevance pour les déchets produits ou mis en décharge sur le territoire cantonal est fixée comme suit :

Aujourd'hui

- pour les déchets stockés en décharge de type B : 1,85 francs par tonne ou 2,60 francs par m³
- pour les déchets stockés dans une décharge de type D-E: 18,60 francs par tonne
- pour les déchets incinérables : 18,60 francs par tonne

Depuis le 1^{er} juillet 2018

- pour les déchets stockés en décharge de type A ainsi que lors de remise en culture avec des matériaux d'excavation et déblais non pollués (hormis en zone de viabilisation) : 0.50 franc par m³;
- pour les déchets stockés en décharge de type B : 5 francs par tonne ou 9 francs par m³
- pour les déchets stockés en décharge de types D et E : 18.60 francs par tonne (statu quo)

Déchets incinérables

- Echanges, notamment avec les périmètres de gestion des déchets et VADEC
- Réflexions ENV
 - Pérennité financière du fonds pour la gestion des déchets
 - Incidences sur le taux de recyclage des déchets valorisables
 - Conditions générales et faisabilité d'une augmentation
 - Analyse de scénarios modérés et forts
 - Analyse sous l'angle de l'acceptabilité
 - Evaluation de l'analyse avantages-risques des scénarios
 - Etc.
- Synthèse et proposition à GVT
 - Depuis le 1^{er} janvier 2019
 - pour les déchets incinérés : 35.- francs par tonne

Incidences relatives aux déchets incinérables

Actuellement:

- redevance de 18.60 francs par tonne de déchets, correspond à 15 centimes sur un sac poubelle de 35 litres.

Dès le 1^{er} janvier 2019 :

- redevance de 35.- francs par tonne de déchets, correspond à 28 centimes sur un sac poubelle de 35 litres, soit 13 centimes d'augmentation,
- paquet de 10 sacs 35 l à environ 23.- francs au lieu de 21.50 francs,
- soit environ + 10 francs par an pour un ménage de 3-4 personnes.

Les recettes pour le Fonds des déchets passeront d'env. 350'000 francs à env. 650'000 francs.

Sur 20 ans, 6 millions de francs pourront être investis en plus pour l'assainissement de sites pollués et le subventionnement de projets « déchets ». Couvre une partie des frais attendus, mais pas tout car les coûts « sites pollués » à charge du canton sont importants.

Consultation du « Surveillant des prix »

- L'art. 14, al. 1, de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) prévoit en particulier que si une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix.
- Si la commune ne consulte pas le Surveillant des prix avant de fixer l'entrée en vigueur d'un nouveau tarif, cette entrée en vigueur est entachée d'un vice de forme. Le Surveillant des prix ne dispose toutefois pas d'un droit de recours. Si aucun contribuable ne conteste le tarif, ce dernier continuera à s'appliquer. Le problème du vice de forme ne sera pris en considération que si un recours est déposé contre l'augmentation de tarif.
- Les communes (périmètres) devront donc soumettre rapidement les nouveaux tarifs en découlant à cette instance, même si l'augmentation n'est due qu'à la redevance induite et que cette augmentation n'implique pas de modification des règlements tarifaires.

Mise en œuvre au 1^e janvier 2019

- Recalculation du prix du sac avec la nouvelle redevance et d'éventuels autres critères.
- En cas d'augmentation effective du prix du sac => consultation de la Surveillance des prix.
- Intégration des incidences financières aux budgets.
- Information de vos membres et partenaires.
- A priori, aucune modification nécessaire des règlements tarifaires.
- Uniformisation du prix du sac et de l'emballage au niveau cantonal ?